

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

**DECISION N° 2023-28
MARCHE DE PRESTATION DE SERVICE
RELEVES TOPOGRAPHIQUES ET GEODETECTION DES RESEAUX**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,

VU les articles L. 5721-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2122-2, R. 2123-1 1° et R. 2123-4,
VU l'arrêté préfectoral n°523 du 22 décembre 2011 portant création du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,
VU la délibération du Conseil Syndical n°20-02 en date du 27 janvier 2020 autorisant le Président à créer la régie d'exploitation de l'aéroport de Saint-Etienne-Loire,
VU la délibération du Conseil syndical n° 21-08 du 7 Juin 2021 portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT le projet de développement de l'aéroport dont l'un des axes retenus est le développement des activités bord de piste et la nécessité de doter la plateforme de hangar aéroportuaire en capacité d'accueillir des activités sur la plateforme de Saint -Etienne Loire,

CONSIDERANT l'absence de relevés topographiques et la nécessité de détecter les réseaux anciens sur le secteur retenu,

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à concurrence a été envoyé le 05/09/2023 pour publication dans le BOAMP,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation, le 26/09/2023 à 12h, CINQ entreprises ont remis une offre conforme dans les délais et analysées sur les critères :

- Prix des prestations 60%,
- Valeurs technique 40%

CONSIDERANT que suite à l'analyse, la société SCOB a présenté l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement précités.

DECIDE

ARTICLE 1

Le marché de réalisation des relevés topographiques et la géodétection des réseaux en vue de la construction de hangar aéroportuaire est attribué à la Société **SCOB domiciliée ZA du parc secteur Gampille Bâtiment D 42490 FRAISSES** pour un montant total de **10 300 € HT**.

ARTICLE 2

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget investissement de la régie d'exploitation de l'aéroport de St Etienne Loire sur l'exercice 2023 et suivants.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le trésorier municipal, comptable du Syndicat Mixte, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 23/11/2023

Gaël PERDRIAU

Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire

